

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA GESTION DES CARRIERES

Circulaire n° : 12

Date : 04 avril 2006

Diffusion : Mesdames et Messieurs les Agents de Direction
Mesdames et Messieurs les Responsables de Centres et Services

Objet: Interdiction de fumer

Correspondants : M. FABRE ☎ 33.90 - Mme ROBAINE-MARAND ☎ 32.34

I - INTRODUCTION

La présente circulaire établit le plan d'organisation prévu par le Code de la Santé Publique, destiné à assurer la protection des salariés contre le tabagisme. Elle est prise en application de l'article 4-1 du règlement intérieur.

II - DATE DE MISE EN OEUVRE

Elle est donc soumise aux mêmes règles que le règlement intérieur et entrera en vigueur à la même date que celui-ci, soit le 15 avril 2006.

III - PRINCIPE

La loi 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) a fixé des règles relatives au tabagisme dans les lieux publics et sur le lieu de travail. La jurisprudence **met à la charge de l'employeur une obligation de sécurité**, de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise.

A la CPAM de Créteil, l'article 4-1 du règlement intérieur dispose que "dans un intérêt de santé publique, il est formellement interdit de fumer dans les locaux couverts affectés au service public, et ce, quelle que soit leur destination, sous peine de sanctions.". Ainsi le principe général est celui de l'interdiction de fumer dans des lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail.

Ces locaux incluent l'ensemble des bureaux individuels ou collectifs, réfectoires, halls, accueils, salles de réunions, locaux de stockage et locaux techniques (pour le siège et tous les sites décentralisés), ainsi que les locaux précédemment destinés à la consommation du tabac.

IV - MODALITES PRATIQUES

Les agents pourront exceptionnellement sortir des bâtiments pour fumer. **Le temps passé à fumer n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.**

Cette faculté ne pourra donc, par conséquent, s'exercer que durant les plages mobiles et à condition de débadger. La règle de l'interdiction de sortir durant les plages mobiles s'applique également aux agents non soumis aux horaires variables. Pour ces agents, le temps passé à fumer doit être récupéré le jour même.

Il est rappelé que les agents doivent demander à leur responsable, conformément à l'**article 13 du règlement intérieur**, l'autorisation de sortir pour fumer durant les plages mobiles. Les responsables de service devront veiller à ce que cette tolérance ne perturbe pas le fonctionnement du service public et ne nuise pas à son image.

Compte tenu des contraintes techniques du système Gestor, les agents devront impérativement limiter le nombre de badgeages et débadgeages à 10 par jour (y compris les 4 badgeages d'entrée et sortie obligatoires).

Par ailleurs, il est rappelé que ces mesures, qui garantiront la suppression du risque de tabagisme passif au sein de notre organisme, sont complétées depuis un an par un important programme de prévention et d'accompagnement des agents fumeurs de la CPAM.

Ainsi, les fumeurs qui connaîtraient des difficultés pour respecter ces dispositions peuvent bénéficier, de leur propre initiative ou sur le conseil de leur responsable, d'une orientation, voire d'une aide, dans la mesure des moyens alloués au projet "une caisse sans tabac", leur permettant de diminuer voire de stopper leur consommation de tabac.

Cet effort d'accompagnement souhaité par la Direction ne saurait bien sûr les dispenser, même temporairement, de se soumettre à l'interdiction de fumer dans les locaux couverts de la C.P.A.M.

La Directrice du Personnel et de la
Gestion des Carrières

Claire HENRY BERTOLOTTI

Cette circulaire sera obligatoirement émargée par l'ensemble du personnel.

